
REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Discipline :

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées et de la drogue, dans les locaux de l'organisme ;
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue ;
- pour des raisons d'hygiène et de santé, de fumer et/ou vapoter dans l'enceinte de l'organisme en application des dispositions législatives en vigueur à la date de rédaction des présentes
- D'emporter ou modifier les supports de formation ;
- De modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur ;
- De manger dans les salles de cours ;
- D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions ;
- De faire preuve d'incorrection vis à vis des formateurs et/ou de ses collègues stagiaires
- De dégrader de quelque manière que ce soit les locaux mis à disposition ;
- D'utiliser le matériel et les outils de l'entreprise à des fins personnelles ;
- D'utiliser des clés USB ou tout autre support permettant le transfert de données, sauf autorisation accordée par le formateur après contrôle du matériel ;
- D'effectuer, au sein des locaux, des collectes, distributions et affichages à l'exception de celles liées à l'exercice d'un mandat syndical ou de représentant du personnel et dans les limites fixées par la loi et la convention collective.
- De dormir dans les locaux de formation, et de s'y maintenir en cas d'ordre d'évacuation donnée par la direction ;

Tout manquement à ces règles de discipline est passible des sanctions prévues au titre de l'article 3 du présent règlement.

Article 3 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction d'INTM pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur d'INTM ;
- Blâme
- Exclusion définitive de la formation

Article 4 : Entretien préalable à une sanction et procédure.

Sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation, aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque INTM envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou stagiaire d'INTM. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par INTM, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant un Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. INTM informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 5 : Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont

électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

INTM organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, INTM dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12 du code du travail.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires chez INTM. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 6 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles **de l'entreprise**.

A cet égard, il est précisé aux stagiaires que dès lors que la formation se déroule au sein d'INTM qui est déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables sont celles de ce dernier règlement affiché dans l'entreprise dont le stagiaire reconnaît avoir pris connaissance.

Obligations générales de sécurité

Il est impératif de mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité et de protection individuelles ou collectives existantes et de respecter scrupuleusement les instructions données par l'organisme sur ce point.

Il est interdit en particulier d'enlever ou de neutraliser des dispositifs de sécurité existants.

Les stagiaires ont par ailleurs l'obligation de maintenir l'ensemble du matériel appartenant à la société en parfait état de propreté et d'entretien et d'aviser l'organisme de toute défaillance ou défectuosité qui pourrait être constatée.

Il est interdit de limiter l'accès aux matériels de sécurité (extincteur, brancards, trousse de secours...), de les déplacer sans nécessité ou de les employer à un autre usage.

Toute violation de ces dispositions constitue une faute particulièrement grave justifiant qu'une sanction disciplinaire adaptée soit prise à l'encontre du stagiaire.

Obligations en cas d'incendie

Ils doivent respecter strictement les consignes de sécurité et d'évacuation et obéir aux instructions d'évacuation qui leur seront données .

En cas d'épidémie, les stagiaires sont tenus de se conformer aux consignes édictées en vue de diminuer les risques de contagion, notamment les règles de distanciation, de lavage des mains, d'utilisation du gel hydroalcoolique, le port du masque et, plus généralement, toutes les mesures préconisées par les protocoles sanitaires gouvernementaux, relayés par l'organisme.

De manière générale, il incombe à chaque stagiaire de prendre soin de sa sécurité et de sa santé mais aussi de celles des autres personnes qui pourraient être concernées du fait de ses actes ou manquements.

Article 7 : Entrée en vigueur

Un exemplaire du présent règlement est tenu à disposition de chaque stagiaire (avant toute inscription définitive) ou remis au stagiaire (avant toute inscription définitive) dans le cadre d'un contrat de formation professionnelle.

Le règlement intérieur entrera en vigueur **en décembre 2023**, soit un mois après son dépôt auprès du greffe du Conseil des Prud'hommes et son affichage dans les locaux d'INTM.

Les modifications et adjonctions apportées au présent règlement intérieur feront l'objet des mêmes procédures de communication et de publicité.

Fait à Levallois-Perret, le 13 novembre 2023

Georges AWAD
Président
